

Date de dépôt : 27 septembre 2016

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi 10860 du 8 juin 2012 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2015

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 14 septembre 2016 sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)

M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, M. Adrien Bron, directeur général de la santé (DGS), et M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier

M. Poggia indique que l'Etat avait un contrat de prestations avec les cliniques de Joli-Mont et Montana jusqu'à la fin 2015. Evidemment, il n'y a pas eu de négociation pour un nouveau contrat de prestations relatif à une période quadriennale 2016-2019 étant donné la discussion, puis l'acceptation par le Grand Conseil d'une intégration de ces deux cliniques aux HUG (PL 11622 modifiant la loi sur les établissements publics médicaux voté le 21 avril 2016). En conséquence de ce vote, il s'agit de prolonger uniquement

d'une année, par un avenant, le contrat de prestations antérieur qui se terminait au 31 décembre 2015.

Le présent projet de loi permettra de mettre en place l'intégration qui est intervenue formellement au 1^{er} juillet 2016. Le DEAS demande donc à la Commission des finances d'accepter cet avenant au contrat de prestations antérieur pour l'année 2016. M. Poggia ajoute que la commission aura ensuite à connaître le nouveau contrat de prestations des HUG pour la période 2016-2019. La somme de 20'820'328 F inscrite pour 2016 correspond à la somme figurant au budget 2015 augmentée du crédit supplémentaire accepté par la Commission des finances en 2015 et du crédit supplémentaire accepté par elle en 2016. Aucun montant supplémentaire n'est ajouté par rapport à ce qui a déjà été examiné par la Commission des finances. En ce qui concerne les investissements, aucune somme supplémentaire n'est demandée. Le montant de 1'114'210 F prévu en 2016 correspond uniquement à ce qui était le résiduel à fin 2015 et qui est reporté sur 2016.

Discussion

Un député PLR aborde la question de la fusion et des rapprochements avec les HUG et leur impact. Lors du dernier débat à ce sujet, M. Poggia avait parlé des difficultés très importantes rencontrées à la clinique de Montana pour trouver la direction médicale voulue. Et, à la clinique Joli-Mont, les investissements importants nécessaires à une gestion adéquate pour continuer de fonctionner de manière conforme à la loi. Le projet de loi a-t-il un impact sur ces aspects ?

M. Poggia indique que la fusion a pour but de rationaliser les besoins de Joli-Mont et Montana, faute de quoi l'Etat aurait dû investir davantage. Le fait d'entrer dans une structure comme les HUG permettra une meilleure diffusion des compétences entre les HUG et ces deux cliniques. Les comptes 2015 montrent que la clinique Montana est clairement bénéficiaire (notamment grâce à une synergie avec le canton du Valais qui a mis la clinique dans sa liste des cliniques reconnues dans le canton pour prendre en charge des patients valaisans). Pour la clinique Joli-Mont, les difficultés étaient connues. D'ailleurs, elles sont à la base de cette fusion avec les HUG. Au niveau financier, cette fusion doit avoir pour conséquence non pas de ne pas augmenter la dotation pour Joli-Mont, puisque M. Poggia est venu la demander à la Commission des finances en cours d'année, mais de faire avec ce qui a été accordé par la commission, sans demander davantage. Il est clair que, si la fusion n'avait pas été acceptée, il aurait fallu demander davantage à la Commission des finances pour faire en sorte que notamment Joli-Mont, qui est

déficitaire, puisse faire face à ses obligations et ne pas devoir fermer une partie de ses lits.

Le député PLR note que le canton du Valais utilise l'infrastructure de la clinique Montana, mais paie-t-il le juste prix ? Par ailleurs, il trouve que la position politique est assez peu ambitieuse pour Joli-Mont. Dans sa vision, une fusion doit conduire à des synergies et à des économies. Autrement dit, l'appareil administratif de Joli-Mont pourrait être intégré dans celui des HUG et diminuer d'autant.

M. Poggia confirme que c'est le but. Aujourd'hui, on est dans la période de mise en place, la fusion a eu lieu au 1^{er} juillet 2016. Le but est, en tout cas, d'éviter de mettre à niveau l'ensemble de l'appareil administratif informatique de Joli-Mont pour répondre aux exigences fédérales. Surtout, dans le cadre de la planification sanitaire cantonale, Joli-Mont doit recevoir une affectation plus utile qu'elle ne l'était. Aujourd'hui, compte tenu du vieillissement de la population et du mode de rémunération des hospitalisations selon le tarif SwissDRG, les hôpitaux de soins aigus ont intérêt à ne pas garder inutilement un patient une fois celui-ci opéré. Plus un patient sort rapidement, plus la rentabilité est bonne. Souvent, dans les situations de personnes âgées, le patient ne peut être envoyé à domicile. La phase de réhabilitation doit donc être prise en charge. Le canton est encore particulièrement faible à ce niveau. Par conséquent, beaucoup de patients restent encore dans les infrastructures de soins aigus postérieurement à une opération, celles-ci coûtant plus cher que les structures pour la réhabilitation. Le but est que Joli-Mont devienne un « hôpital de suite » qui prend en charge les patients après des interventions en soins aigus. Là, des économies globales sur les frais de fonctionnement des HUG seront possibles. Ainsi, le coût par patient va pouvoir baisser, mais le nombre de patients, compte tenu du vieillissement de la population, va augmenter. Cela étant, il est certain que, par rapport au maintien d'une situation actuelle, les coûts seront moindres à l'avenir.

Le député PLR ne comprendrait pas que l'on garde le même nombre de personnel administratif à la clinique Joli-Mont.

M. Poggia signale que les nécessités pour Joli-Mont étaient surtout au niveau du personnel soignant et non du personnel administratif. Des problématiques administratives dues à une gestion d'un autre âge avec des moyens nécessaires insuffisants pour se mettre à jour et peut-être pas toujours les compétences nécessaires. Le DEAS sera attentif au fait que cette fusion apporte un plus à la qualité du patient et, surtout, qu'elle n'amène pas une augmentation des coûts, mais une maîtrise de ceux-ci. Il serait prétentieux de dire que les coûts, en matière de santé, vont globalement diminuer au niveau

hospitalier parce qu'il y a eu l'intégration de Joli-Mont et Montana. Les coûts vont certainement diminuer moins vite et de manière moins conséquente.

Aujourd'hui, non seulement à Genève mais dans l'ensemble des structures hospitalières suisses, les coûts vont augmenter, à moins que les moyens de pilotage du système de santé soient enfin aux cantons.

Le député PLR s'abstiendra lors du vote final parce qu'il aurait souhaité un message plus déterminé.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11911.

L'entrée en matière du PL 11911 est acceptée à l'unanimité par :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : -

Abstentions : -

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.

Le président met aux voix l'article 1 « Modifications ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 1 (alinéa 3 nouveau).

Pas d'opposition, l'article 1 (alinéa 3 nouveau) est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnité (nouvelle teneur) ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement (nouvelle teneur) ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée (nouvelle teneur) ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne (nouvelle teneur) ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget (nouvelle teneur) ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique (nouvelle teneur) ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 11 « Budget d'investissement (nouvelle teneur) ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

Le président met aux voix l'article 13 (abrogé).

Pas d'opposition, l'article 13 est abrogé.

Le président met aux voix l'article 16 « Durée (nouvelle teneur) ».

Pas d'opposition, l'article 16 est adopté.

Le président met aux voix l'article 18 « Lois applicables (nouvelle teneur) ».

Pas d'opposition, l'article 18 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11911 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)

Contre : -

Abstentions : 6 (4 PLR, 2 UDC)

Au bénéfice de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (11911)

modifiant la loi 10860 du 8 juin 2012 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 10860 du 8 juin 2012 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2015 du 8 juin 2012, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2016

Art. 1 (al. 3 nouveau)

³ Le contrat de prestations pour les années 2012 à 2015 conclu entre l'Etat et les cliniques de Joli-Mont et de Montana est prolongé d'une année. L'avenant au contrat est ratifié; il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité (nouvelle teneur)

¹ L'Etat verse aux cliniques de Joli-Mont et Montana, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

| | | |
|------------|---|--------------|
| Année 2012 | : | 19 012 496 F |
| Année 2013 | : | 19 115 496 F |
| Année 2014 | : | 19 133 496 F |
| Année 2015 | : | 19 092 496 F |
| Année 2016 | : | 20 820 328 F |

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

⁶ L'éventuelle introduction d'une rémunération des prestations de réhabilitation hospitalière par forfait par cas dans le système d'assurance-maladie sociale peut entraîner un complément d'indemnité.

⁷ Les montants de l'indemnité non monétaire de fonctionnement sont les suivants :

| | | |
|------------|---|-----------|
| Année 2012 | : | 573 750 F |
| Année 2013 | : | 573 750 F |
| Année 2014 | : | 573 750 F |
| Année 2015 | : | 573 750 F |
| Année 2016 | : | 573 750 F |

⁸ Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat

de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

⁹ L'indemnité non monétaire accordée figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des cliniques de Joli-Mont et Montana.

Art. 3 Budget de fonctionnement (nouvelle teneur)

¹ L'indemnité monétaire de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2016 est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 réseau de soins (rubrique 07153130 363400 projet 180750).

² L'indemnité non monétaire de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2013 est inscrite au budget annuel de l'Etat sous le programme K01 réseau de soins (rubriques 08053130 36310202 et 05040720 42715254).

Art. 4 Durée (nouvelle teneur)

Le versement de l'indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 7 Contrôle interne (nouvelle teneur)

Les cliniques de Joli-Mont et Montana doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget (nouvelle teneur)

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique (nouvelle teneur)

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 11 Budget d'investissement (nouvelle teneur)

¹ Le crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement pour les exercices 2012 à 2016 sous la politique publique K – Santé (rubrique 07153130 504000).

² Le contrat de prestations prévoit pour ce crédit de renouvellement les tranches annuelles suivantes :

| | | |
|------------|---|-------------|
| Année 2012 | : | 1 418 665 F |
| Année 2013 | : | 866 597 F |
| Année 2014 | : | 895 763 F |
| Année 2015 | : | 650 765 F |
| Année 2016 | : | 1 114 210 F |

³ L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

⁴ Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés.

Art. 13 (abrogé)**Art. 16 Durée (nouvelle teneur)**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2016.

Art. 18 Lois applicables (nouvelle teneur)

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Avenant

au contrat de prestations 2012-2015

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

et

Les cliniques de Joli-Mont et de Montana (les cliniques)

- vu la loi 10860 du 8 juin 2012 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et de Montana pour les années 2012 à 2015;

- vu le projet de loi du 15 avril 2015 de modification de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (LEPM; K2 05) visant l'intégration des cliniques de Joli-Mont et de Montana aux Hôpitaux Universitaires de Genève;

- vu le projet de budget 2016 déposé au Grand Conseil;

les parties conviennent des éléments suivants :

Article 1

Le contrat de prestations 2012-2015 est prolongé d'une année.

Article 2

L'indemnité de fonctionnement pour l'année 2016 est de 20'820'328 F.

La subvention de fonctionnement non-monétaire pour l'année 2016 est de 573'500 F.

Le montant dévolu aux investissements se décline de la manière suivante :

| | | |
|------------|---|-------------|
| Année 2012 | : | 1 418 665 F |
| Année 2013 | : | 866 597 F |
| Année 2014 | : | 895 763 F |
| Année 2015 | : | 650 765 F |
| Année 2016 | : | 1 114 210 F |

Article 3

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat de prestations 2012-2015. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et prend fin au plus tard au 31 décembre 2016.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Mauro POGGIA

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

Date : 23.3.2016

Signature

Pour les Cliniques de Joli-Mont et de Montana
représentées par

Madame Jacqueline GORGONI
Présidente du conseil d'administration

Date : Signature

le 14.3.16

Madame Madeleine BERNASCONI
Vice-présidente du conseil
d'administration

Date : Signature

14.3.2016

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes